

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 13-10AI du 17 mars 2010

autorisant la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS à exploiter un centre de tri et de transit de déchets de chantier au lieu-dit "Kereuret", dans la zone d'activité de Ty Lipig, à PLUGUFFAN

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les articles R. 512.2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- VU l'annexe à l'article R. 511.9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques n° 167.a, 322.A, 286, 329 et 98 bis.B.1;
- VU les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets, notamment l'annexe II à l'article R. 541-8 fixant la liste des déchets ;
- **VU** les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets :
- **VU** les articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs aux opérations de transport, de négoce et de courtage de déchets ;
- VU les articles R. 541-65 à R. 541-75 du code de l'environnement relatif au stockage de déchets inertes ;
- VU les articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement relatifs aux huiles usagées ;
- VU les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages ;
- **VU** les articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs ;
- VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- VU le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dit "intégré";
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles R. 541-44 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton soumis à déclaration sous la rubrique 1530 de la nomenclature ;
- VU la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- **VU** la circulaire ministérielle du 17 juin 2002 relative aux déchèteries dont les clients sont des producteurs non ménagers ;
- VU le plan départemental pour la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics du département du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2003 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du département du FINISTERE adopté par le conseil général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1533 du 25 octobre 2007, pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, autorisant la société LE PAPE siège social au 51, route de Pont l'Abbé 29 700 PLOMELIN à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "Kereuret" dans la commune de PLUGUFFAN;
- VU la demande datée du 7 avril 2009, complétée/modifiée le 20 mai 2009, présentée par la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS (siège social situé au 51, route de Pont L'Abbé 29 700 PLOMELIN) en vue d'obtenir au lieu-dit "Kereuret", dans la zone d'activité de "Ty-Lipig", dans la commune de PLUGUFFAN l'autorisation dans le cadre d'un établissement unique :
 - de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes précitée, élargie aux déchets inertes provenant des installations classées pour la protection de l'environnement;
 - de créer un centre de tri et de transit de déchets de chantier comportant notamment une déchèterie réservée aux professionnels;
- VU le dossier déposé par la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS à l'appui de sa demande ;
- **VU** la décision en date du 24 juin 2009 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 août au 17 septembre 2009 inclus sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN, les communes de PLOMELIN et de PLONEOUR LANVERN étant touchées par le rayon d'affichage ;

- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 27 juillet 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2009 ;
- **VU** les avis émis par les conseils municipaux de:
 - PLUGUFFAN le 18 septembre 2009
 - PLOMELIN le 28 août 2009
 - PLONEOUR LANVERN le 29 septembre 2009 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
 - Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 29 juin 2009
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 7 juillet 2009
 - Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, le 15 octobre 2009
 - Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, les 20 août et 22 décembre 2009
 - Direction Départementale des Affaires Maritimes, le 23 octobre 2009
 - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 28 août 2009
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 28 septembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 24 décembre 2009 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2010 de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 18 février 2010, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 04 mars 2010 à la connaissance du demandeur ;
- VU la lettre du demandeur en date du 05 mars 2010 par laquelle il précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé;
- VU les récépissés de déclaration préfectoraux n° TD 29-10-006 et NCD 29-10-003 du 17 mars 2010 relatifs à l'exercice des activités de transport et de négoce/courtage de déchets non dangereux par la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS;
- CONSIDERANT que le projet envisagé par la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS compte tenu des mesures compensatoires décrites par l'exploitant au travers de son dossier soumis à l'enquête publique et à la consultation administrative d'une part, des derniers documents complémentaires remis par l'exploitant les 18 décembre 2009 et 25 janvier 2010 d'autre part apparaît d'une façon générale devoir être acceptable dans son environnement tant du point de vue des inconvénients, s'agissant notamment :
 - de la pollution de l'eau incluant :
 - . le déversement des eaux pluviales dans le milieu naturel, vers le bassin versant du ruisseau du "Corroac'h" affluent de l'ODET, au travers de bassins de régulation hydraulique équipés chacun d'un déversoir d'orage en tête et combinés à un bassin à filtres plantés pour certaines d'entre elles ainsi qu'à des dispositifs de décantation/séparation des hydrocarbures ;
 - . la prévention des risques accidentels, y compris par le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
 - de la pollution de l'air, en particulier :
 - . en matière de poussières, du fait des activités elles-mêmes et des caractéristiques des émissions :
 - . en matière d'odeurs, du fait notamment de la nature des déchets verts admis sur le site et limités à des branchages à l'exclusion de tontes de gazon aisément fermentescibles ;
 - des déchets et de leur gestion ;
 - du bruit, en particulier du fait :
 - . de la localisation de l'établissement vis-à-vis des plus proches habitations, de la nature des installations projetées et de leurs modalités d'aménagement ainsi que de la création prévue d'écrans acoustiques ;
 - . des conditions de fonctionnement des activités envisagées, y compris en terme d'horaires ;
 - de la santé publique au regard dans la situation la plus défavorable de l'inhalation liée aux rejets atmosphériques de poussières,

que sur le plan de la sécurité globale s'agissant notamment des moyens de prévention et d'intervention vis-à-vis des risques d'incendie ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS porte sur un projet compatible :

- d'une part, avec le plan départemental pour la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics du département du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2003 :
- d'autre part, avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du département du FINISTERE adopté par le conseil général en séance plénière du 22 octobre 2009;
- **CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients ou dangers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement projeté, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ses inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité et la tranquillité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans du bruit, de la pollution de l'eau et des risques ;
- CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS :

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation concernée sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS – dont le siège est situé 51, route de Pont l'Abbé – 29 700 – PLOMELIN – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Kereuret", sur la zone d'activités de "Ty-Lipig", dans la commune de PLUGUFFAN, un centre de tri et de transit de déchets de chantier (nouvel établissement) comportant notamment une déchèterie réservée aux professionnels ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes (existante) selon la liste descriptive précisée à l'article 1.2.1 ci-après.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions énoncées par l'arrêté préfectoral n° 2007-1533 du 25 octobre 2007, en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, autorisant la société LE PAPE – siège social au 51, route de Pont l'Abbé – 29 700 – PLOMELIN – à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "Kereuret" dans la commune de PLUGUFFAN sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification et à la mise en service des nouvelles installations autorisées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Il s'agit en particulier, par référence au tableau de classement fixé par l'article 1.2.1 ci-après :

- de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature ;
- de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton soumis à déclaration sous la rubrique 1530 de la nomenclature.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS, A, D, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unité du volume autorisé
167.a et 322.A	А	Centre de tri et de transit de déchets industriels provenant d'installations classées et d'autres déchets assimilables à des résidus urbains. Capacité de traitement (incluant 8 800 tonnes/an de "refus"): . 80 000 tonnes/an de déchets de béton; . 50 000 tonnes/an de terres; . 25 000 tonnes/an de déchets d'enrobés routiers; . 10 000 tonnes/an de déchets verts; . 6 000 tonnes de pierres et moellons; . 5 000 tonnes/an de déchets de bois.	-	-	-	184 800	tonnes/an
167.b et 322.B.2	А	Installation de stockage de déchets inertes triés en provenance des activités liées au bâtiment et aux travaux publics ainsi que d'installations classées pour la protection de l'environnement. Capacité totale de stockage = 140 000 m³, dont 88 000 m³ de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.	-	-	-	10 000 (dont 6 200 en déchets d'amiante lié à des matériaux inertes)	m³/an
2515.1	А	Broyage, concassage et criblage de pierres et autres produits minéraux naturels ou artificiels (béton, enrobés routiers).	Puissance installée	500	kW	622	kW
2710.1	А	Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés ou apportés par les usagers (professionnels), incluant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.	Superficie hors les espaces verts	3 500	m²	4 000	m ²
1530.2	D	Dépôt de déchets de bois, traités et non traités.	Quantité maximale entreposée	1 000 – 20 000	m ³	6 000	m ³
2260.2.b	D	Broyage de déchets verts.	Puissance installée	100- 500	kW	315	kW
329	NC	Dépôt de papiers usés ou souillés.	Quantité emmagasinée	50	tonnes	15	tonnes
2517	NC	Station de transit de produits minéraux.	Capacité de stockage	15 000	m ³	15 000	m ³

^{(*):} A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

^{(**):} Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées dans la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
29 700 – PLUGUFFAN	Section OD 410, 739, 740, 741, 753, 755, 2 022, 2 025, 2 038, 2 046, 2 235,	"Kereuret" Zone d'activités de "Ty-Lipig"

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement l'emprise concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 65 688 m² dont environ 37 800 m² étanches ou imperméabilisés.

Au sein de cette emprise, la surface concernée par l'installation de stockage de déchets inertes représente environ 11 000 m² répartis sur les parcelles 410, 753, 2 046 et 2 235.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement organisé de la façon suivante :

Répartition des activités sur le site

- un accès et une sortie communs, à l'est de l'emprise du site, associées à un ensemble de bureaux/locaux sociaux et à un pont bascule ;
- une déchèterie, réservée aux professionnels, équipée pour l'accueil spécifique de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et dotée d'un bâtiment couvert pour :
 - . la réception et le tri de déchets industriels banals et commerciaux ;
 - . l'entreposage et l'entretien de matériels ainsi que l'aménagement d'un poste de distribution de carburant (gazole) ;
- des zones de stockage et de tri de pierres de taille et de moellons ;
- une zone de stockage et de tri d'éléments en béton comportant une aire de concassage et de criblage ;
- une zone de stockage et de tri de déchets d'enrobés routiers comportant une aire de concassage et de criblage;
- une zone de stockage et de tri de terres de décapage ;
- une zone de stockage et de broyage de déchets verts ;
- une zone de stockage et de broyage de déchets de bois, traités et non traités ;
- des voies de circulation ainsi que des aires de stationnement des engins de manutention nécessaires à l'exploitation du projet;
- une installation de stockage de déchets inertes superficie 11 000 m² provenant des activités du bâtiment et des travaux publics ainsi que d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un ensemble d'équipements pour le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales, non polluées ou susceptibles d'être polluées, collectées sur le site avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- des merlons édifiés en limites sud et est de l'emprise du site afin de constituer un masque paysager et un écran acoustique vis-à-vis des lieux-dits "Kerloéguen" et "Kerbenhir" ;
- un merlon édifié en limite nord de l'emprise du site afin de constituer un masque paysager vis-à-vis de la voie expresse (RD 785) ;
- des espaces verts incluant une zone non aedificandi d'une largeur minimale de 75 mètres à partir de l'axe de la RD 785.

Rythmes et modalités de fonctionnement

- 1 poste de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures du lundi au vendredi ;
- exceptionnellement, prolongation jusqu'à 20 heures pour les seules réceptions de matériaux, du lundi au vendredi.

Nature, origine et flux des déchets

- nature des déchets admis dans l'établissement selon l'annexe 1 jointe au présent arrêté ;
- origine en provenance de la partie sud-ouest du département du FINISTERE, depuis le département du MORBIHAN jusqu'à la presqu'île de CROZON (incluse) ;

flux par familles de déchets selon le tableau récapitulatif suivant :

ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT HORS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES					
Déchets	Flux annuel (tonnes/an)	Stockage maximal (tonnes)			
Pierres de taille	1 000	1 000			
Moellons	5 000	10 000			
Eléments en béton	80 000	30 000			
Déchets d'enrobés routiers	25 000	5 000			
Terres de décapage	50 000	20 000			
Déchets verts	10 000	1 800			
Déchets de bois	5 000 (dont 2 500 "traités")	3 000 (dont 1 500 "traités")			

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES				
Déchets	Quantité maximale annuelle			
Déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	52 000 m ³ soit 78 000 tonnes	3 800 m ³ soit 5 700 tonnes		
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	88 000 m ³ soit 176 000 tonnes	6 200 m ³ soit 12 400 tonnes		

ARTICLE 1.2.5. AGREMENT EMBALLAGES INDUSTRIELS

Au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, le présent arrêté vaut agrément pour l'exercice des activités de récupération et de valorisation desdits déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

Déchets d'emballages	Codes	Quantités maximales (tonnes/an)
Papiers et/ou cartons	15.01.01	200
Matières plastiques	15.01.02	200
Bois	15.01.03	100
Métalliques	15.01.04	250
Composites	15.01.05	50
En mélange	15.01.06	200
Verre	15.01.07	50
Textiles	15.01.09	20

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les nouvelles installations n'ont pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou si l'établissement n'a pas été exploité durant 2 années consécutives sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITES

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 à R 512-79 du code de l'environnement, en particulier l'obligation pour l'exploitant de mettre les lieux dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 dudit code, la réhabilitation du site en fin d'exploitation est effectuée en vue de permettre le maintien d'activités économiques (industrie, artisanat, commerce).

Lorsque l'établissement cesse les activités au titre desquelles il est autorisé, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'enlèvement et l'élimination des réservoirs, cuves ayant contenus des produits dangereux et/ou susceptibles de polluer les sols et/ou les eaux après vidange, nettoyage, dégazage, voire décontamination :
- l'évacuation des installations mobiles ;
- le démantèlement et/ou la mise en sécurité des bâtiments ainsi que des interdictions ou limitations d'accès au site :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- s'agissant de l'installation de stockage de déchets inertes :
 - . le profilage, la couverture et le recouvrement de terres végétales ainsi que la végétalisation des terrains dans les conditions fixées par l'annexe 6 jointe au présent rapport ;
 - . le bornage des zones de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et l'institution de servitudes sous forme à privilégier de restrictions d'usages conventionnelles au profit de l'Etat (RUCPE) publiées à la Conservation des Hypothèques ;
- le maintien de la surveillance des effets des installations sur leur environnement, au travers notamment de la qualité des eaux souterraines selon les modalités fixées par l'article 11.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes	
17/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les	
	eaux souterraines.	
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour	
	la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.	
15/01/2008	Arrêté et circulaire ministériels relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées	
24/04/2008	pour la protection de l'environnement.	
15/3/2006	Arrêté ministériel fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage	
	de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.	
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique,	
	de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de	
	dangers des installations classées soumises à autorisation.	
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.	
07/07/0005	541-45 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.	
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai	
	2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les	
05/04/4005	déchets autres que dangereux ou radioactifs	
05/01/1995	Circulaire ministérielle relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et	
31/12/2004	commerciaux assimilés à des déchets ménagers.	
31/12/2004		
29/07/2003	Classées pour la Protection de l'Environnement.	
29/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.	
08/07/2003	Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère	
06/07/2003	explosive.	
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute	
02/02/1990	nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées	
20/01/1001	pour la protection de l'environnement	
10/05/1993	Arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur	
10/00/1000	les installations classées.	
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au	
31,00,1000	titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.	

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées :
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS, MATIERES CONSOMMABLES ET EQUIPEMENTS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Il en est de même des équipements destinés à assurer le fonctionnement des installations s'agissant notamment des bennes, casiers ou conteneurs pour l'entreposage des déchets admis sur le site.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en tout temps.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

L'ensemble de l'établissement est mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de nécessité, l'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié.

L'exploitant entretient régulièrement les zones (re)végétalisées de son établissement afin de prévenir la dispersion d'espèces nuisibles (chardons des champs, etc.), notamment sur les terrains environnants.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement (bâtiments et abords, espaces verts, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

La hauteur des divers stockages extérieurs de matériaux est limitée à 5 mètres.

Des merlons sont aménagés en limites "sud" et "est" de l'emprise du site afin de constituer un masque paysager vis-à-vis des lieux-dits "Kerloéguen" et "Kerbenhir"; de même, un merlon est édifié en limite nord de l'emprise du site afin de constituer un masque paysager vis-à-vis de la voie expresse (RD 785).

Par ailleurs et sauf nécessité liée au fonctionnement de l'établissement dûment justifiée, les talus arborés existants sur le site sont conservés.

CHAPITRE 2.4 - CLOTURE - CONTROLE DE L'ACCES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles ; l'exploitant vérifie son intégrité et procède à la réparation des dégradations éventuellement constatées. Elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

En dehors des heures d'ouverture, les installations de l'établissement sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (portails fermés à clef, etc.).

Si la clôture de l'établissement et cette mesure d'inaccessibilité se révèlent insuffisantes (intrusions répétées, etc.), l'exploitant prend toutes les dispositions complémentaires utiles afin de prévenir de telles situations et interdire l'entrée de personnes non autorisées sur le site (vidéosurveillance, gardiennage, etc.).

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément aux dispositions du présent arrêté sont affichés visiblement à l'entrée de l'établissement. De même, un dispositif permanent d'affichage et de signalisation (plan des installations, etc.) informe le public quant aux modalités de circulation et de dépôt à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement doit disposer d'une aire interne d'attente dimensionnée de telle sorte à prévenir – y compris en période de pointe – le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

CHAPITRE 2.5 – SURVEILLANCE

L'exploitation de l'ensemble des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance approfondie de leur conduite ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés, s'agissant notamment de la problématique des déchets tenant compte des aspects techniques, administratifs et réglementaires qui y sont liés.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets transitant dans l'établissement.

CHAPITRE 2.6 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 – CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, s'agissant en particulier du rejet des eaux pluviales, doit(vent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, etc.) afin de permettre des investigations représentatives des émissions de polluants.

Ce(s) point(s) doit(vent) être :

- aménagé(s) de manière à être aisément accessible(s) et permettre des interventions en toute sécurité;
- implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) ne puissent pas ralentir sensiblement la vitesse d'écoulement du fait de seuils ou d'obstacles situés à l'aval ni remettre en cause une homogénéité suffisante des effluents.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, de mesures et d'analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance prévue dans le cadre du présent arrêté (titre ..) – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE 2.8 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DECLARATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.8.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

Une fois par an et au plus tard le 31 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activités correspondant à l'année précédente et comportant une synthèse des informations suivantes :

- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres l^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;
- la nature, la quantité, la provenance et la destination des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'établissement, celles prévues pour l'année en cours en faisant ressortir les déchets soumis à un agrément, notamment les déchets d'emballages :
- la situation des différentes zones de stockage (quantité entreposée dans l'année, volume total entreposé, hauteur des déchets, capacités disponibles résiduelles, etc.);

- les résultats des mesures de contrôles réalisés en application du présent arrêté, notamment ceux concernant la qualité des eaux superficielles et souterraines, les mesures de bruit ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations ;
- s'agissant des opérations de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes, un plan actualisé faisant apparaître :
 - . les rampes d'accès ;
 - . les niveaux topographiques des terrains ;
 - . les zones aménagées.

CHAPITRE 2.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.11 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE AL'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Outre le rapport annuel d'activités défini au chapitre 2.9 ci-dessus, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans les délais précisés, les documents prévus par le titre 11 du présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

S'agissant notamment des déchets verts, ces derniers ne sont constitués que de branchages à l'exclusion de tontes de gazon aisément fermentescibles.

En l'absence de sources odorantes canalisées, le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, aux terrains de camping et aux établissements recevant du public :

Eloignement des tiers (mètres)	Niveau d'odeur sur site (UO _E /m ³) (*)	
100	250	
200	600	
300	2 000	
400	3 000	

(*): Par convention, facteur de dilution qu'il faut appliquer à l'effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de la population.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières – circulation des véhicules, chargement/déchargement des produits, manutention/traitement des matériaux, etc. – sont aménagées et équipées de dispositifs appropriés permettant de les prévenir et/ou de les limiter, notamment par aspersion d'eau, humidification, brumisation, etc.

Des consignes spécifiques élaborées par l'exploitant précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 3.1.7. DIVERS

Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de matières lors de la manutention des déchets (réception et entreposage, reprise et chargement) ainsi que lors de leur expédition par les véhicules de transport ; à cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ de l'établissement.

Les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et /ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale	Débit maximal		
Origine de la ressource	annuelle	Horaire	Journalier	
Réseau public d'adduction	100 m ³ (exclusivement pour des besoins domestiques)	-	< 1 m ³ en moyenne	

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

les secteurs collectés et les réseaux associés ;

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.);

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques (sanitaires, etc.) ;
- les eaux pluviales soit :
 - . les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées ;
 - . les eaux pluviales des aires extérieures imperméabilisées ou étanches, hors les zones de stockage et de broyage des déchets verts et des déchets de bois, susceptibles d'être polluées ;
 - . les eaux pluviales des zones extérieures imperméabilisées de stockage et de broyage des déchets verts et des déchets de bois, susceptibles d'être polluées ;
 - . les eaux pluviales de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :
 - . les eaux pluviales des espaces verts ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement des effluents aqueux dont l'établissement est pourvu en interne doivent permettre de respecter les modalités de rejet des effluents fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de collecte ou de traitement est susceptible de conduire à un rejet non autorisé par le présent arrêté. l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires.

Toutes les mesures utiles doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte ou du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de sorte à assurer la conformité réglementaire du rejet des effluents. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent formé.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitements, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Types	Points
d'effluents	de rejet
Eaux usées domestiques (sanitaires, etc.).	Collecte et traitement sur le site de l'établissement dans le cadre d'un dispositif d'assainissement non collectif.
2. Eaux pluviales :	Rejet au fossé en bordure du site de l'établissement
. de toitures, non susceptibles d'être polluées ;	rejoignant un cours d'eau affluent rive gauche du ruisseau
. des aires extérieures imperméabilisées ou étanches, hors	, , ,
les zones de stockage et de broyage des déchets verts et des	
	·
déchets de bois, susceptibles d'être polluées.	l'établissement – régulation hydraulique et traitements par
	décantation/séparation des hydrocarbures à obturation
	automatique.
3. Eaux pluviales des zones extérieures imperméabilisées de	Même point de rejet que ci-dessus après - sur le site de
stockage et de broyage des déchets verts et des déchets de	l'établissement – régulation hydraulique et traitements par
bois, susceptibles d'être polluées.	filtres plantés.
4. Eaux pluviales de l'installation de stockage de déchets	Même point de rejet que ci-dessus après - sur le site de
inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.	l'établissement – régulation hydraulique et décantation.
5. Eaux pluviales des espaces verts.	Infiltration directe dans le sol.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations aux abords de leurs points de raccordement aux ouvrages publics.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités de l'établissement ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ou déposables et de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de substances dangereuses (phénols, métaux, composés halogénés, etc.), toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement en quantité suffisante pour détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation à la chaux) ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX PLUVIALES – VALEURS LIMITES D'EMISSION

Au droit de leur rejet – unique – dans le milieu naturel (fossé), les eaux pluviales collectées de l'établissement (effluents 2, 3 et 4 selon l'article 4.3.5 ci-dessus) doivent respecter les valeurs limites en débit et concentrations définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites d'émission	
Débit	12,1 l/s	
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	
Matières en suspension totales (MES)	35 mg/l	
Indice d'hydrocarbures – HCT (C5-C40)	10 mg/l	

Préalablement à leur rejet dans le milieu naturel (fossé), ces effluents sont canalisés vers les ouvrages tampons régulateurs de débit équipés chacun :

- d'un déversoir d'orage implanté en tête ;
- d'une canalisation de rejet en continu munie d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Ces ouvrages tampons régulateurs de débit présentent les caractéristiques suivantes :

- effluents 2 : étanche, volume au moins égal à 1 100 m³ et débit régulé limité à 9 l/s (diamètre de l'émissaire = 64 mm au plus);
- effluents 3 : étanche, volume au moins égal à 600 m³ (associé aux filtres plantés) et débit régulé limité à 1,6
- l/s (diamètre de l'émissaire = 40 mm au plus) ; effluents 4 : volume au moins égal à 100 m³ (fonction commune avec la décantation) et débit régulé limité à 1,5 l/s (diamètre de l'émissaire = 25 mm au plus).

Ces ouvrages sont entourés d'une clôture de protection munie d'un portail d'accès normalement fermé à clef. Ils sont concus, implantés et dimensionnés de sorte à prévenir toute contamination ou pollution à partir d'une inondation des matériaux présents sur le site. Ils sont entretenus en bon état de sorte à :

- conserver leur étanchéité (effluents 2 et 3);
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES **DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées à cet effet, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement et établi dans les conditions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

ARTICLE 5.1.7.1. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 5.1.7.2. Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa 5.1.7.1. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 5.1.7.3. Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement);
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 5.1.7.4. Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et de l'élimination de ses déchets dangereux.

Ce registre est constitué conformément aux modalités définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris en application de l'article R. 541-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Indépendamment des matériaux admis sur le site de l'établissement, les déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'établissement sont définis dans le tableau ci-après. Il n'y a pas de déchets traités en interne dans l'établissement.

TYPES DE DECHETS	ELIMINATION A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT QUANTITES MAXIMALES ANNUELLES
<u>Déchets non dangereux</u> . Refus de tri (code 20.03.01) . Déchets ménagers et de bureau assimilés aux ordures ménagères (code 20.03.01)	8 800 tonnes 2 m ³
<u>Déchets dangereux</u> . Boues et hydrocarbures provenant des traitements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (codes 13.05.02* et 13.05.06*)	
. Absorbants, chiffons souillés (code 15.02.02*)	1 m ³

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à celle fixée au tableau suivant, dans les zones où elle est réglementée (ZER), sans préjudice des rythmes et modalités de fonctionnement de l'établissement définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans	Emergence admissible pour la période	Emergence admissible pour la
les zones à émergence réglementée	allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jou	période allant de 22h à 7h, ainsi que
(incluant le bruit de l'établissement)	fériés	les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Définition de l'émergence :

Différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux correspondant au bruit résiduel (mesuré lorsque l'établissement est à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan de l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites de bruit admissibles, sans préjudice des rythmes et modalités de fonctionnement de l'établissement définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté.

I---- (71-00-001-00) ----f NI--it (001-00-71-00) -i--

		Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés	
Emplacements	Points de contrôle	Viveaux limites admissibles de bruit (L _{eq}) en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit (L _{eq}) en dB(A)	
Section A-B, en limite "sud" de l'établissement	selon	57,5	Etablissement à l'arrêt	
Section B-C, en limite "ouest" de l'établissement	l'article 11.2.3	53,5	Etablissement à l'arrêt	
Section CD, en limite "nord" de l'établissement	du présent arrêté	64,5	Etablissement à l'arrêt	
Section D-A, en limite "est" de l'établissement		65	Etablissement à l'arrêt	

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

S'agissant des modalités d'intervention des entreprises extérieures, (décret n° 92-158 du 20 février 1962), l'exploitant établit les consignes particulières nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) ainsi que les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles :

- sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée ;
- précisent notamment que les usagers doivent mettre le moteur de leur véhicule à l'arrêt durant les opérations de déchargement;
- font l'objet des mesures nécessaires de la part de l'exploitant pour leur application.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont conçues et aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent y évoluer sans difficulté (largeur, rayon de giration, hauteur libre et résistance à la charge en particulier).

L'établissement est efficacement clôturé et surveillé sur la totalité de sa périphérie dans les conditions du chapitre 2.4 du présent arrêté.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies internes de circulation

Les voies concernées doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre: 3,50 mètres;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX - STOCKAGES - ORGANISATION

Article 7.3.2.1. Dispositions générales

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux dans lesquels des personnels doivent avoir un rôle de prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie, d'explosion et de toxicité. Il en est de même des locaux susceptibles de renfermer des données relatives à la gestion et/ou au suivi des activités de l'établissement.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.2. Cloisonnements

L'armoire spécifique pour l'entreposage des déchets dangereux issus des opérations de tri susceptibles de présenter un risque d'incendie et/ou d'explosion doit constituer un local isolé au moyen de parois de résistance minimale REI-120 (coupe-feu de degré 2 heures) dont l'accès est équipé d'un bloc-porte de degré REI-60 (coupe-feu de degré 1 heure) à fermeture automatique.

Article 7.3.2.3. Autres dispositions

Les installations de l'établissement sont disposées sur l'emprise du site de telle sorte à respecter en particulier les distances minimales d'éloignement suivantes, dans les conditions prises en compte à l'étude de dangers jointe à la demande en cas d'incendie :

- entre les stockages extérieurs ci-après et les limites de propriété de l'établissement, de telle sorte à maintenir les zones des effets thermiques significatifs pour la vie humaine dans l'emprise du site (seuil de 3 kW/m²) :
 - . déchets de bois non traités : 30 mètres, sauf mesure au moins équivalente (limite sud) de type merlon ;
 - . déchets de bois traités : 25 mètres ;
 - . déchets verts : 22 mètres ;
 - . DIB/DIC sur la déchèterie (benne routière) : 10 mètres ;
- entre les stockages extérieurs ci-après et tout autre stockage de matières combustibles, de telle sorte à éviter les risques d'effets "domino" (seuil de 8 kW/m²):
 - . déchets de bois non traités : 19 mètres (face longueur) et 14 mètres (face largeur) ;
 - . déchets de bois traités : 15,5 mètres (face longueur) et 13,5 mètres (face largeur) ;
 - . déchets verts : 13,5 mètres (face longueur) et 12,5 mètres (face largeur) ;
 - . DIB/DIC sur la déchèterie (benne routière) : 6 mètres.

Les dispositions utiles (marquage au sol, etc.) sont prises par l'exploitant pour délimiter les zones de stockages de ces matériaux combustibles ainsi que les espaces à maintenir libres afin d'éviter les effets "domino" sous l'action des flux thermiques en cas d'incendie.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations de l'établissement sont protégées contre la foudre dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Sans préjudice des dispositions transitoires définies par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 précité rendant ce dernier applicable aux installations existantes – selon un calendrier – à partir des 1^{er} janvier 2010 et 1^{er} janvier 2012, l'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C 17-100 ou par toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel précité.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. APPROVISIONNEMENT

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production sont placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

CHAPITRE 7.4 – <u>GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES</u> <u>DANGEREUSES</u>

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en limites de ces zones, en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance des personnes concernées et assurer son maintien

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2. Autres dispositions

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations :
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés, en nombre suffisant voire redondant, qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 7.4.8. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe des généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et au minimum les moyens définis ciaprès :

- un poteau d'incendie public de 100 mm normalisé (NFS 61.213), situé près de l'entrée de l'établissement et piqué sur une canalisation assurant un débit minimal de 1 000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200);
- un point d'aspiration déporté (capacité minimale 60 m³/heure), alimenté depuis une réserve permanente d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 500 m³ implantée sur le site industriel voisin exploité par la société OUEST ENROBES, localisé à moins de 150 mètres des zones de stockages des matériaux combustibles et aménagé afin de respecter les conditions suivantes :
 - . permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ce point par la création d'une plate-forme d'une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et d'une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres stationnement exclu ;
 - . limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
 - . signaler au moyen d'une pancarte toujours visible ;
 - . assurer le maintien du volume d'eau contenu dans la réserve d'alimentation en toutes saisons ;
 - . équiper le puits d'aspiration d'une colonne de diamètre 150 munie de 2 sorties DSP-100 avec vanne permettant le raccordement des aspiraux des engins-pompes des sapeurs-pompiers ;
 - . curer périodiquement la réserve et la protéger sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites ;
 - . procéder à la réception de la réserve et de son puits d'aspiration déporté en présence des sapeurs pompiers :
- un réseau d'extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques encourus notamment d'origine électrique
 :
- un réseau d'éléments disposés en toiture du bâtiment de l'établissement et judicieusement répartis, à raison d'au moins 2 % de la surface, permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur); sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface de la toiture et dont les commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues desservant les locaux concernés.

En outre,

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement au moins tous les six mois à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie (y compris la reconnaissance du signal sonore d'alarme générale) et à l'exécution des diverses manœuvres nécessaires ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au SDIS :
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées de manière très apparente dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- les moyens de secours à employer, en particulier pour l'extinction en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte précisant la(les) personnes chargée(s) d'aviser les secours publics avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ainsi que l'adresse et le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- la(les) personne(s) chargée(s) de l'évacuation du personnel et éventuellement du public intégrant le cas échéant la présence de personnes handicapées – ainsi que de la mise en œuvre des moyens de secours;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur;
- le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours.

Par ailleurs, des consignes précisent – dans les conditions prises en compte au dossier de la demande – les quantités maximales de déchets autorisées à être stockées simultanément sur le site. Ces consignes indiquent parallèlement les distances d'isolement à respecter entre les différents stockages de manière à limiter la propagation de stockage à stockage et favoriser l'intervention des secours, conformément aux dispositions de l'article 7.3.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. REGISTRE D'INCENDIE

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS - CONFINEMENT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

Article 7.6.6.1. Dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux

L'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution :
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les éléments de ce dossier sont régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.6.6.2. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie – y compris les eaux d'extinction – sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimale de stockage de 1 100 m³. Ce bassin peut être confondu avec l'ouvrage tampon de même capacité défini par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la collecte de ces effluents et à la mise en œuvre du confinement – en particulier la(les) vanne(s) de dérivation des réseaux (zones extérieures imperméabilisées de stockage et de broyage des déchets verts et des déchets de bois, la(les) vanne(s) de fermeture d'urgence ou dispositif(s) présentant des garanties équivalentes – doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance.

De même, le bassin de gestion des eaux pluviales collectées à partir de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des déchets inertes est également aménagé et équipé (vanne de fermeture d'urgence, etc.) pour permettre le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Ces organes de commandes font l'objet d'une visite de surveillance par l'exploitant au moins trimestrielle et leur mise en œuvre fait l'objet d'une consigne particulière.

La vidange des effluents suivra les principes des articles 4.3.8 et 4.3.9 du présent arrêté fixant les valeurs limites d'émission des eaux de l'établissement. A défaut, ils sont éliminés en tant que des déchets selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIVITES DE TRI ET DE TRANSIT DE DECHETS (HORS DECHETERIE)

ARTICLE 8.1. NATURE DES DECHETS

Les seuls déchets susceptibles d'être admis dans l'établissement au titre de ces activités sont ceux listés par familles à l'article 1.2.4 du présent arrêté et précisés dans la liste définie par l'annexe 1 jointe au présent rapport. Sont en particulier exclus :

- les déchets dangereux ;
- les ordures ménagères ainsi que les déchets industriels fermentescibles (hors les déchets verts en branchages) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné.

ARTICLE 8.2. ACCORD PREALABLE

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type des déchets livrés.

ARTICLE 8.3. ENREGISTREMENTS

Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant les éléments suivants :

- date, heure et nom du producteur de déchets ;
- nature et quantité de déchets ;
- identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- observations éventuelles.

Il est établi systématiquement un bordereau de réception.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant les éléments suivants :

- date de l'enlèvement ;
- nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination ;
- nature et quantité du chargement ;
- identité du transporteur.

Les registres dans lesquels sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4. CONTROLES

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets livrés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité avec le bordereau de réception correspondant.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir explicitement l'information du producteur des déchets concernés, le retour immédiat des déchets vers ledit producteur ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé ainsi que l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5. AUTRES DISPOSITIONS

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporairement, en dehors de ces aires.

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée et les matériaux sont traités par filière dans la continuité des opérations.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DECHETERIE

ARTICLE 9.1. REGLES GENERALES - DECHETS ADMISSIBLES

La déchèterie est réservée aux professionnels – entreprises artisanales, commerciales ou industrielles – à l'exclusion des particuliers.

Les déchets admissibles sont ceux figurant à la liste selon l'annexée 1 du présent arrêté, incluant notamment :

- des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ; leurs conditions d'acceptation, de stockage et d'élimination sont définies par l'article 9.6 ci-après ;
- des déchets dangereux s'agissant de déchets dangereux assimilables aux déchets ménagers spéciaux dits DMS en petites quantités ; leurs conditions d'acceptation, de stockage et d'élimination sont définies par les articles 9.3 à 9.5 ci-après.

ARTICLE 9.2. ACCESSIBILITE

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies – sur au moins une face – par une voie-engin. Les locaux fermés comportent une façade équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

La plate-forme surélevée utilisée par le public pour le déchargement des véhicules est munie de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

ARTICLE 9.3. APPORT DE DECHETS DANGEREUX (DMS)

L'acceptation de déchets dangereux (DMS) – selon la liste de déchets de l'annexe 1 du présent arrêté – est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de ces déchets fait l'objet d'une surveillance particulière de sorte qu'ils soient entreposés à leurs emplacements dédiés et signalés. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger à leurs emplacements spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage de ces déchets doivent être rendus inaccessibles au public, à l'exception des stockages d'huiles et de piles.

Pour les huiles usées, une information – notamment par affichage à côté du conteneur – doit attirer l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par les usagers ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition des usagers des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

ARTICLE 9.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage des DMS doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le local de stockage de ces déchets doit être aménagé afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 9.5. COMPORTEMENT DU LOCAL DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS SPECIAUX (DMS)

Le bâtiment concerné doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture et matériaux A1 ou A2s1d0 (incombustibles);
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure) ;
- matériaux A1 ou A2s1d0 (incombustibles).

Il doit être équipé, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.6. APPORTS DE DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTES

Article 9.6.1. Principe général

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour limiter les risques inhérents à la gestion des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 9.6.2. Critères d'acceptation

Seuls les déchets d'amiante lié conservant leur intégrité sont admis dans la déchèterie.

Article 9.6.3. Modalités d'exploitation

Article 9.6.3.1 - Manipulation

Les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et fermés sur lesquels est apposé l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante. Tout transport s'effectue de façon à limiter les envols de fibres, par bâchage ou dans un emballage approprié fermé portant la mention "amiante".

A chaque expédition vers une installation d'élimination, le transport de ces déchets fait l'objet – par l'exploitant de la déchèterie – de l'émission d'un bordereau de suivi (formulaire CERFA n° 11861*02 relatif aux déchets amiantés) dans les conditions de l'arrêté ministériel du 16 février 2006 pris pour l'application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 9.6.3.2 - Fonctionnement

La quantité maximale de déchets d'amiante lié pouvant être réceptionnée sur le site de la déchèterie avant leur expédition vers une installation d'élimination est limitée à 15 m³.

Il appartient à l'exploitant de la déchèterie :

- de mettre à la disposition des usagers des emballages appropriés aux déchets d'amiante lié ;
- d'aménager le site en délimitant une zone de dépôt spécifique adaptée aux déchets d'amiante lié; cette zone est clairement identifiée par une signalétique appropriée.

L'exploitant de la déchèterie prend les mesures techniques visant à limiter les envols de fibre (palettisation, filmage, utilisation de grands récipients pour vrac dits GRV, etc.).

En particulier:

- les produits plans sont, dans la mesure du possible, palettisés et filmés; les tuyaux et canalisations sont conditionnés en racks et filmés; pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients pour vrac transparents s'adaptant à la forme de la benne ou de tout moyen équivalent est privilégiée;
- les déchets d'amiante lié sont déposés dans des bennes bâchées, dédiées à ce type de déchets; la bâche est remise immédiatement après chaque apport de déchets.

Le conditionnement des déchets lors du départ de la déchèterie vers l'installation d'élimination est réalisé de telle sorte à permettre un contrôle visuel à leur arrivée sur cette dernière ; les obligations d'étiquetage définies par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante sont respectées.

L'exploitant de la déchèterie tient à jour un registre chronologique des réceptions et des expéditions des déchets d'amiante lié.

Ce registre est établi selon respectivement les articles 4 (s'agissant des réceptions) et 1^{er} (s'agissant des expéditions) de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.7. AUTRES DECHETS

Les déchets autres que les déchets dangereux (DMS) peuvent être déposés directement par les usagers dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie selon la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9.8. MARQUAGE - ETIQUETAGE - SIGNALISATION

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les réceptacles des déchets visés aux articles 9.3 et 9.6 ci-dessus doivent chacun comporter – en tant que de besoin – un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés, clairement affiché.

ARTICLE 9.9. PROPRETE

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

ARTICLE 9.10. REGISTRE SPECIFIQUE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination de tous les déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets, à conserver au moins 5 ans.

ARTICLE 9.11. OPERATIONS PARTICULIERES

Il est interdit de procéder à toute opération de traitement des déchets admis dans le périmètre de la déchèterie à l'exclusion d'opérations de tri de déchets industriels banals industriels ou commerciaux (DIB/DIC). Ces opérations de tri – effectuées exclusivement sous abri à l'intérieur d'un bâtiment fermé – sont par ailleurs réalisées dans les conditions du titre 8 du présent arrêté.

Tout transvasement, déconditionnement, re-conditionnement, pré-traitement ou traitement de déchets dangereux est interdit dans l'enceinte de l'établissement, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Toute récupération des fluides frigorigènes (chlorofluorocarbures, etc.) contenus dans les réfrigérateurs apportés par les usagers est interdite.

Tout emballage qui fuit sera immédiatement placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

ARTICLE 9.12. EVACUATION DES ENCOMBRANTS, MATERIAUX ET PRODUITS

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets de papiers et de cartons sont stockés à l'abri de la pluie.

Les déchets sont évacués périodiquement vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir de telle sorte à limiter les quantités de déchets présents simultanément sur le site de l'établissement. S'agissant des déchets dangereux, ces quantités correspondent aux valeurs maximales suivantes :

Familles de déchets	Quantités maximales	
Accumulateurs électriques	150 unités	
Piles électriques	1 tonne	
Peintures, solvants, etc.	3 tonnes	
Huiles usagées	5 tonnes	
Autres déchets	1 tonne	

En tout état de cause les DMS, y compris les accumulateurs électriques et les piles, sont évacués au plus tard tous les 3 mois.

Les opérations d'enlèvement de déchets se font sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les justificatifs de l'élimination de tous les déchets sont annexés au registre prévu par l'article 9.10 ci-dessus.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES EN PROVENANCE DES ACTIVITES LIEES AU BATIMENT ET AUX TRAVAUX PUBLICS AINSI QUE D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10.1. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis dans l'installation de stockage de déchets inertes sont listés – de façon exhaustive – dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS	
15. Emballages et déchets d'emballage.	15.01.07	Emballage en verre.		
17.Déchets de construction et de démolition.	17.01.01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).	
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).	
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).	
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).	
17. Déchets de construction et de démolition.	17.02.02	Verre.		
17. Déchets de construction et de démolition.	17.03.02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17.05.04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17.06.05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, etc.) ayant conservé leur intégrité.	
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19.12.05	Verre.		
20. Déchets municipaux.	20.02.02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.	

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Par ailleurs, les déchets "inertes" provenant de sites contaminés (terres, etc.) doivent respecter les critères définis par l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

Sont interdits dans l'installation les déchets suivants :

- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - . chaud (température supérieure à 60 °C) ;
 - . radioactif ;
 - . non pelletable;
 - . pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent :
 - . à risque infectieux selon la définition du décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifiant le code de la santé publique.

ARTICLE 10.2. DUREE D'EXPLOITATION ET FLUX DE DECHETS

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises dans l'installation – divisée en 3 alvéoles – sont limitées à :

Nature des déchets	Alvéole(s) dédiée(s)	Quantités totales admissibles	Quantités maximales annuelles
Déchets inertes	2 (volume 52 000 m ³)	52 000 m ³	3 800 m ³
(hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes)		soit 78 000 tonnes	soit 5 700 tonnes
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	1 (volume 36 000 m ³)	88 000 m ³	6 200 m ³
	3 (volume 52 000 m ³)	soit 176 000 tonnes	soit 12 400 tonnes
Total		140 000 m ³ soit 254 000 tonnes	10 000 m ³ soit 18 100 tonnes

Le profil terminal des déchets stockés est précisé à l'article 1.5.5 du présent rapport.

ARTICLE 10.3. INFORMATION PREALABLE

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le Préfet fait alors procéder par l'Inspection des Installations Classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 10.4. PROCEDURE D'ACCEPTATION

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur de déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage un document indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

La procédure d'acceptation dans l'installation comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place dans les conditions de l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Le producteur – ou détenteur – du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe "Les trois niveaux de vérification". Le producteur – ou détenteur – du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe "Les trois niveaux de vérification".

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur – ou détenteur – d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

ARTICLE 10.5. DECHETS PRESENTANT UNE SUSPICION DE CONTAMINATION

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient – a minima – une évaluation du potentiel polluant des déchets par :

- un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 4 jointe au présent arrêté ;
- une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

ARTICLE 10.6. DECHETS D'ENROBES BITUMEUX

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 10.3 ci-dessus.

ARTICLE 10.7. TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINES

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 10.4 ci-dessus réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

ARTICLE 10.8. CONTROLE LORS DE L'ADMISSION DE DECHETS

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux articles 10.4 à 10.7 ci-dessus.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis dans le cadre de l'application des dispositions réglementaires relatives à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du véhicule de livraison et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du véhicule de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 10.9. DECHETS INTERDITS

Le stockage de déchets de types différents de ceux mentionnés dans la présente autorisation d'exploitation est interdit.

ARTICLE 10.10. DILUTION

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 10.11. RECEPTION DE DECHETS

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas d'absence de certificat d'acceptation préalable ou de non-conformité des déchets reçus avec les déchets annoncés, le chargement est refusé.

Dans ce cas, l'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur – ou détenteur – des déchets, au Préfet du département du producteur des déchets et au Préfet du département du FINISTERE ; les caractéristiques du lot refusé sont précisées (expéditeur, origine et volume des déchets, etc.).

ARTICLE 10.12. REGISTRE

L'exploitant de l'installation de stockage tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume ou la masse des déchets ;
- éventuellement, le nom du transporteur ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans par l'exploitant de l'installation de stockage et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.13. PROPRETE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

ARTICLE 10.14. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation. Ce document, coté en plan et en altitude, permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

ARTICLE 10.15. PROGRESSION DE L'EXPLOITATION

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, notamment pour éviter les glissements, et à permettre un réaménagement progressif du site selon les étapes proposées par l'exploitant et reprises dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 10.16. AFFICHAGE

L'exploitant affiche en permanence de façon visible, à proximité immédiate de l'entrée de l'installation de stockage, un(des) panneau(x) de signalisation et d'information énumérant les points suivants :

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'installation précisant la mention "INSTALLATION CLASSEE";
- les types de déchets admissibles ;
- les iours et heures d'ouverture de l'installation :
- la mention "INTERDICTION D'ACCES A TOUTE PERSONNE NON AUTORISEE";
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le(s) panneau(x) doit(vent) être en matériaux résistants et les inscriptions doivent être indélébiles.

ARTICLE 10.17. REMISE EN ETAT DU SITE DE STOCKAGE EN FIN D'EXPLOITATION

Article 10.17.1 - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque alvéole.

Pour chaque alvéole, lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte correspondant à sa fin d'exploitation, une couverture finale est mise en place dans un délai maximal de huit mois. La géométrie, l'épaisseur et la nature de cette couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales selon des modalités compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 10.17.2 - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, etc.) notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et dans les conditions de l'annexe 6 jointe au présent rapport.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Article 10.17.3 - Plan topographique

A la fin de l'exploitation et après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant fournit au Préfet un plan topographique du site de stockage à une échelle d'au moins 1/500 présentant :

- l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

ARTICLE 10.18. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

Article 10.18.1 - Stockage

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement – selon les modalités fixées par l'article 10.18.3 ci-après – dans 2 alvéoles spécifiques de l'installation.

Article 10.18.2 - Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle est le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Article 10.18.3. Règles d'exploitation spécifique

Les déchets, conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Article 10.18.4 - Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

Article 10.18.5 – Contrôle et procédure lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (article R 541-45 du code de l'environnement).

En plus des dispositions prévues par l'article 10.8 ci-dessus, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement de la livraison. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV, etc.) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant le stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

Article 10.18.6 - Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et, avant toute opération de régalage, d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

Article 10.18.7 - Couverture finale

Après la fin de l'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

Article 10.18.8 - Registre

Pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu à l'article 10.12 ci-dessus contient – en outre – les éléments suivants :

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;

le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

Article 10.18.9 - Plan topographique

Pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu à l'article 10.17.3 ci-dessus présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage ainsi que leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usages du site.

Article 10.18.10 - Obligation d'informer

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

L'exploitant fait publier, à ses frais, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'installation à la Conservation des Hypothèques de la situation des immeubles.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE - PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 11.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO- SURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales de son établissement au milieu naturel (fossé en bordure du site selon l'article 4.3.5 du présent arrêté – point "EP") dans les conditions minimales suivantes :

- un prélèvement sur le rejet concerné par semestre ;
- détermination des paramètres définis par les articles 4.3.8 et 4.3.9 du présent arrêté (température, pH, DCO, MES, indice d'hydrocarbures), complétés par la demande biochimique en oxygène (DBO₅), les sulfates et les métaux (aluminium, arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, étain, fer, manganèse, mercure, nickel, plomb, zinc).

ARTICLE 11.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site de son établissement par l'intermédiaire d'au moins 3 piézomètres, implantés à partir des conclusions d'une étude hydro-géologique, dont :

- 1 ouvrage à l'amont hydraulique du site (point "PZ1");
- 2 ouvrages à l'aval hydrauliques du site (point "PZ2" et point "PZ3").

Ces ouvrages sont aménagés dans les règles de l'art et pour éviter toute introduction de pollution de surface dans les eaux souterraines (étanchéité en tête). Ils sont maintenus en bon état, dotés d'un capot de fermeture et cadenassés.

Sur chacun de ces points de contrôle, la surveillance est assurée à raison de 2 campagnes annuelles – correspondant aux périodes de hautes eaux et de basses eaux – et porte sur les éléments suivants :

- d'une part, les relevés piézométriques ;
- d'autre part, l'analyse de prélèvements d'eaux souterraines pour la détermination de : pH, conductivité, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote total, phosphore total, sulfates, métaux (aluminium, arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, étain, fer, manganèse, mercure, nickel, plomb, zinc).

Les résultats des mesures relatives à l'auto-surveillance des eaux souterraines sont conservés par l'exploitant jusqu'à la cessation des activités de l'établissement.

ARTICLE 11.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit, dans le délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté puis tous les 3 ans, à ses frais, faire réaliser un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement au regard des prescriptions énoncées par les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté

Le contrôle de ces niveaux acoustiques :

- d'une part, en limites "sud" (section A-B), "ouest" (section B-C), "nord" (section C-D) et "est" (section D-A) de l'établissement, aux emplacements de ces limites situés en vis-à-vis des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches;
- d'autre part, au droit des zones à émergence réglementée (ZER) correspondants aux lieux-dits "Kerbenhir",
 "Kerloéguen" et "Kereuret",

est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 11.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 ci-dessus, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET GESTION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES

Les résultats des mesures sont – dès leur disponibilité – transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires utiles. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant accompagne ces résultats des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 11.3.3. ANALYSE ET GESTION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des mesures sont – dès leur disponibilité – transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires utiles, notamment en cas d'anomalie(s) qui doit(vent) lui être signalée(s) dans les meilleurs délais.

S'ils mettent en évidence une pollution de la nappe phréatique, l'exploitant recherche par tous les moyens nécessaires son origine, en particulier si ses activités sont la cause ou non de la contamination des eaux souterraines. Au besoin, les prélèvements et les analyses sont renouvelés pour ce qui concerné le(s) paramètre(s) faisant l'objet d'une dérive et éventuellement complétés par d'autres. Dans le cas d'une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en œuvre une surveillance renforcée ainsi qu'un plan d'actions.

Il informe le préfet des conclusions de ses investigations et des mesures correctives prises ou envisagées ainsi que de leur calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 11.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures sont – dans le mois qui suit leur disponibilité – transmis par l'exploitant au préfet avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

TITRE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLUGUFFAN et l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 17 mars 2010

Pour le préfet, Le secrétaire général,

signé:

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- MM. les maires de PLUGUFFAN, PLOMELIN et PLONEOUR LANVERN
- M. l'inspecteur des installations classées DREAL, UT 29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer SEB/PPE, SA/PEED et DML
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité
- M. le président de la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS

PIECES ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 13-10AI DU 17 MARS 2010

- 1. Liste des déchets admissibles sur le centre de tri et de transit de déchets et la déchèterie.
- 2. Plan de référence relatif aux contrôles des eaux (rejet des eaux pluviales au milieu naturel et eaux souterraines).
- 3. Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.
- 4. Critères d'admission des déchets "inertes" des activités liées au bâtiment et aux travaux publics en provenance de zones contaminées et/ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- 5. Niveaux de vérification.
- Conditions de remise en état du site de l'installation de stockage de déchets inertes provenant des activités liées au bâtiment et aux travaux publics ainsi que d'installations classées pour la protection de l'environnement.

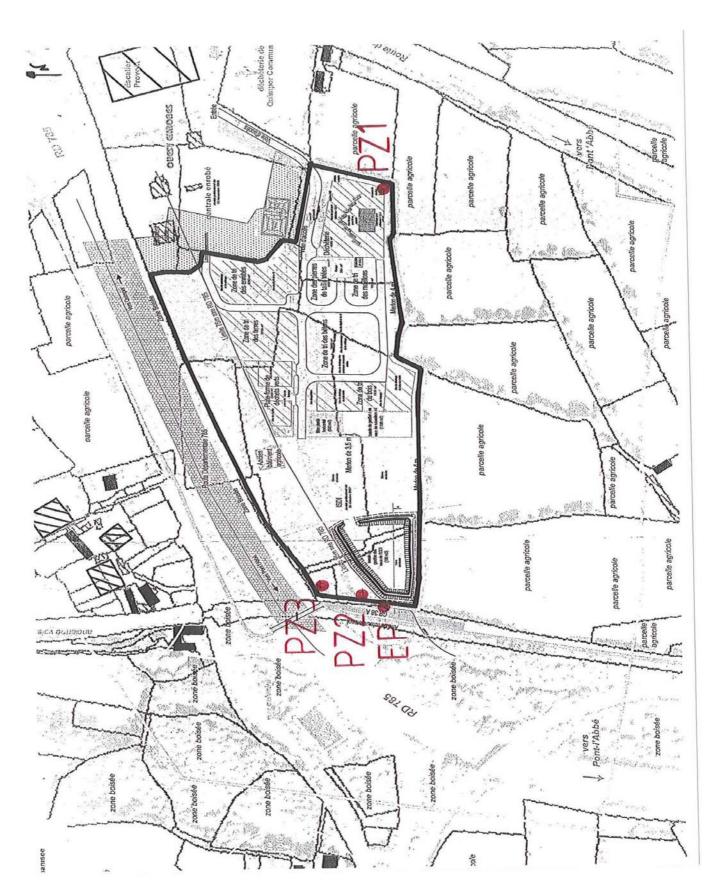
ANNEXE 1 <u>Liste des déchets admissibles dans le centre de tri et de transit et déchets et la déchèterie</u>

15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :	
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément):	
15 01 01	emballages en papier/carton ;	
15 01 02	emballages en matières plastiques ;	
15 01 03	emballages en bois ;	
15 01 04	emballages métalliques ;	
15 01 05	emballages composites ;	
15 01 06	emballages en mélange ;	
15 01 07	emballages en verre ;	
15 01 07		
	emballages textiles ;	
15 01 10* 15 01 11*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ; Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris	
45.00	des conteneurs à pression vides.	
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :	
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :	
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :	
16 06	Piles et accumulateurs :	
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;	
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd;	
16 06 03*	piles contenant du mercure ;	
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;	
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :	
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :	
17 01 01	béton ;	
17 01 02	briques ;	
17 01 03	tuiles et céramiques ;	
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	
17 02	Bois, verre et matières plastiques :	
17 02 01	bois ;	
17 02 02	verre :	
17 02 02	matières plastiques.	
17 02 03	Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés :	
17 03 02	mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;	
17 03 02	Métaux (y compris leurs alliages) :	
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;	
17 04 01		
	aluminium ;	
17 04 03	plomb;	
17 04 04	zinc;	
17 04 05	fer et acier ;	
17 04 06	étain ;	
17 04 07	métaux en mélange ;	
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.	
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :	
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;	
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :	
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;	
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;	
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;	
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.	
17 08	Matériaux de construction à base de gypse :	
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;	
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.	
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :	
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02	
	et 17 09 03.	

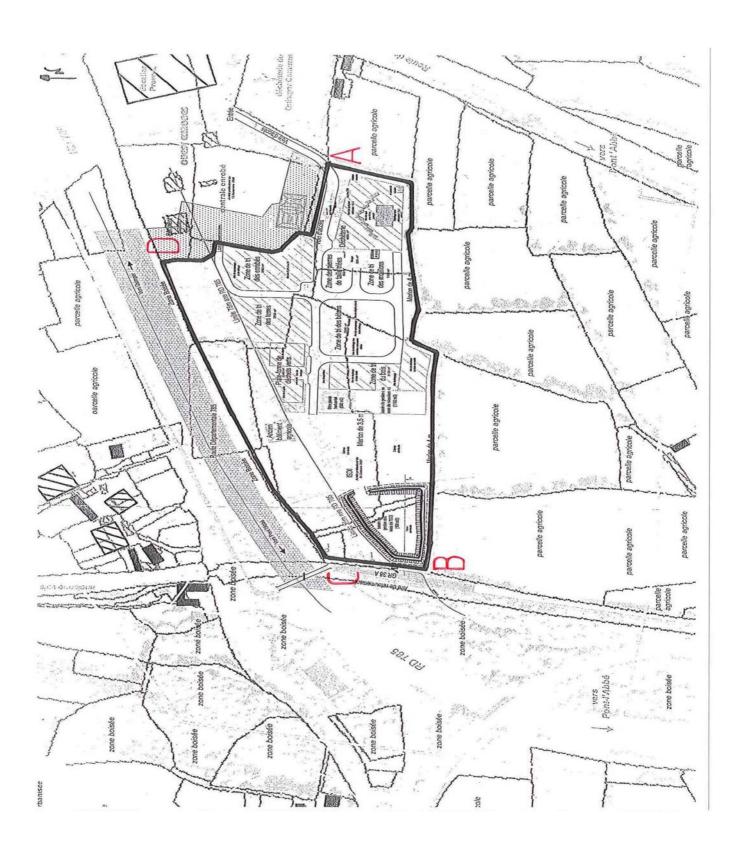
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :	
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :	
20 01 01	papier et carton;	
20 01 02	verre ;	
20 01 13*	solvants;	
20 01 14*	acides;	
20 01 15*	déchets basiques ;	
20 01 19*	pesticides ;	
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;	
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbonnes ;	
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;	
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;	
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;	
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;	
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;	
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;	
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;	
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;	
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 0121, 20 01 23 et 20 01 35 ;	
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;	
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;	
20 01 39	matières plastiques ;	
20 01 40	métaux ;	
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :	
20 02 01	déchets diodégradables	
20 02 02	terres et pierres ;	
20 02 03	autres déchets non biodégradables.	
20 03	Autres déchets municipaux :	
20 03 07	déchets encombrants ;	

ANNEXE 2

Plan de référence relatif aux contrôles des eaux (pluviales et souterraines)



ANNEXE 3
Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques



ANNEXE 4 Critères d'admission des déchets "inertes" (zones contaminées)

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Мо	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

^(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC	
COT (carbone organique total)	30 000 (**)	
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	
PCB (byphényls polyclorés 7 congénères)	1	
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT		

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 5

Niveaux de vérification

1. CARACTERISATION DE BASE

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets inertes. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

A. Informations à fournir

- a) Source et origine du déchet.
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation ; le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser.
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- e) Code conforme au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du Code de l'Environnement.
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

B. Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées.
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission figurant à l'annexe II du présent arrêté sont respectés.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis à l'annexe II, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

C. Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur du déchet informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. VERIFICATION DE LA CONFORMITE

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission de l'annexe II, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis à l'annexe II.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris à l'annexe II et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation comme prévu à l'annexe II.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. VERIFICATION SUR PLACE

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

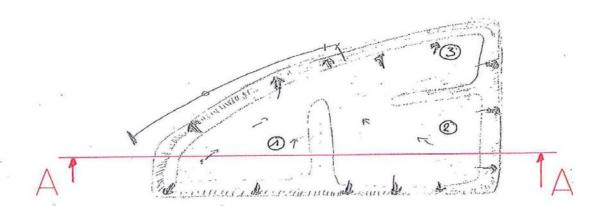
- 1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- 2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- 3. Examen visuel du chargement ;
- 4. Mesure de la température si nécessaire :
- 5. Détection de la radioactivité en cas de stockage collectif.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ces déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1° et 2° ci-dessus peuvent ne pas être exigés.

ANNEXE 6

Conditions de remise en état du site de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes



COUPE AA

